



DL_2025_003

DELIBERATION

Séance du mercredi 19 février 2025

	Date de convocation : 12/01/2025
Membres en Exercice : 11	<i>Le dix neuf septembre deux mille vingt-cinq, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Laurent BAZART, Maire de la commune, et a élu secrétaire de séance Frédéric MATUSZEWSKI, 2^{ème} Adjoint.</i>
Présents : 6	
Votants : 8	PRESENTS : Laurent BAZART, Robert FAU, Maud LEONARD, Gilles BAVAY, Isabelle LOUBIERE AMALVY, Frédéric MATUSZEWSKI REPRESENTES : Brigitte BABY pouvoir à Gilles BAVAY, Richard GONNET pouvoir à Frédéric MATUSZEWSKI ABSENTS : Flora ALBOUY, Vincent TRANIER, Baptiste FONTUGNE

DL_2025_003 – AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

21 FEV. 2025

ID : 081-218101871-20250219-DL_2025_003-DE

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, le budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **336 779 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **84 194 €**, soit 25% de 336 779,18 €.

Les crédits seront affectés à hauteur de **42 700 €** au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

ADOPTÉE à l'unanimité

Monsieur le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Frédéric MATUSZEWSKI,
2^{ème} Adjoint au Maire
Secrétaire de séance



Laurent Bazart,
Maire
Président de séance

